
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

N° 83. — Novembre 1854.

N° 62. — *CIRCULAIRE ministérielle du 24 mai 1854 contenant des explications relatives à la loi sur la taxe des lettres.*

Paris, le 24 mai 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par ma circulaire du 15 de ce mois, je vous ai invité à pourvoir à l'exécution immédiate, dans nos Etablissements de l'Océanie, de la loi du 20 mai 1854, qui, dans le but de simplifier le régime postal actuellement en vigueur, favorise l'usage de l'affranchissement préalable, en accordant aux lettres affranchies le bénéfice d'une réduction de taxe.

Vous aurez sans doute déjà pris les mesures nécessaires pour mettre en harmonie les dispositions de cette loi avec celles qui sont inscrites dans la loi du 3 mai 1853. Je crois utile toutefois d'appeler votre attention sur les principaux effets de la loi dont il s'agit dans son application aux colonies.

La loi du 20 mai 1854 n'est point applicable aux correspondances échangées par la voie des *paquebots britanniques*, bien que la taxe que supportent ces correspondances comprenne une rétribution au profit commun des services français, métropolitain et colonial.

Outre les simplifications qu'amèneraient dans ce régime les nouvelles dispositions, le gouvernement s'occupe en ce moment d'obtenir de l'office postal anglais la révision des tarifs actuellement existants, et les conventions nouvelles d'après lesquelles seront établis les droits dus à cet office pour le transport des correspondances, seront sans doute, dans un délai plus ou moins rapproché, l'objet d'une législation spéciale.

Communications postales par bâtiments à voiles. — Quant à l'échange des correspondances par bâtiments à voiles, échange auquel s'applique la loi du 20 mai 1854, je n'ai pas à revenir sur les